

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

---

19 OCTOBRE 2005

---

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 JUILLET 1997 PORTANT STATUT DE LA  
RADIO-TÉLÉVISION BELGE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (RTBF) EN VUE DE  
RECONNAÎTRE UNE SOCIÉTÉ DE JOURNALISTES À LA RTBF<sup>(1)</sup>

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA  
JEUNESSE, DE L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE À LA PRESSE ET DU CINÉMA  
PAR **M. JEAN-LUC CRUCKE.**

---

(1) Voir Doc. n°119 (2004-2005) n°1 et 2.

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                    |          |
|--------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>RAPPORT</b>                                                     | <b>3</b> |
| 1 Exposé introductif d'un des auteurs de la proposition de décret. | 3        |
| 2 Discussion générale                                              | 4        |
| 3 Discussion des articles.                                         | 5        |
| 4 Vote des articles                                                | 6        |
| 5 Vote sur l'ensemble de la proposition de décret.                 | 7        |
| <b>TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION</b>                              | <b>8</b> |

## RAPPORT

---

### MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma a examiné, au cours de sa réunion du 19 octobre 2005 (1), la proposition de décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision Belge de la Communauté française (RTBF) en vue de reconnaître une société de journalistes à la RTBF déposée par MM. Devin, Ficheroulle, Procureur, Di Antonio, Mmes Emmerly et Corbisier-Hagon. (Doc 119 (2004-2005) N°1)

### 1 Exposé introductif d'un des auteurs de la proposition de décret.

M. Devin indique que l'objectif de la proposition de décret déposée est de fixer une exigence à l'égard de la radio et de la télévision de service public. Pareille exigence existe déjà à l'égard des autres opérateurs de presse reconnus ou subsidiés.

Comme le formule l'Association des journalistes professionnels dans son mémorandum, réalisé à l'occasion des élections régionales de juin 2004, il est important de garantir aux journalistes les conditions les meilleures de l'exercice de leur profession, et cela afin de permettre le maintien et le renforcement des missions d'information.

Condition indispensable de leur libre expression, l'indépendance journalistique doit être formellement garantie afin que les journalistes puissent participer à la construction permanente de la démocratie pluraliste.

Si cette garantie est indispensable pour les médias privés, elle l'est tout autant pour le média de service public audiovisuel qu'est la RTBF, dont l'information constitue la clé de voûte des missions.

A l'heure actuelle, la législation et la réglementation relatives à la RTBF ne lui imposent pas de

reconnaître une société de journalistes, contrairement à ce qui a été décrété aussi bien dans le secteur de la presse écrite (cfr. décret de mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire), que pour tous les éditeurs de service de radiodiffusion (article 35, §1er, 6°, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) y compris les télévisions locales (article 66, §1er, 7°, du même décret).

En effet, l'article 35, §1er, 6° du décret précité stipule clairement que pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit notamment reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

Cet article ne s'applique ni aux télévisions locales ni à la RTBF.

En ce qui concerne les télévisions locales, l'article 66 du décret précité prévoit dans les conditions de reconnaissance que pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit notamment reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale.

Dans le décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire, les dispositions relatives aux conditions d'éligibilité à l'aide à la presse mentionnent l'obligation de reconnaître et consulter une société interne de journalistes.

Ainsi, l'article 7 prévoit que pour qu'une Entreprise de presse puisse percevoir pour un titre

---

(1) Présents :

Mme Bonni, M. Devin, Mme Docq, M. Ficheroulle, M. Onkelinx, Mme Simonis, Mme Tillieux; M. Crucke (rapporteur), M. Fontaine, M. Jeholet (Président), M. Mathen; M. Grimberghs, M. Langendries, M. Procureur; M. Reinkin

Assistaient également à la réunion :

M. Milcamps (en remplacement de Mme Derbaki-Sbaï), M. Cheron : membres du Parlement

Mme Drèze, experte du groupe PS

Mme Thiry, experte du groupe MR

Mme Salvi, experte du groupe cdH

de presse quotidienne ou un groupe de titres des aides prévues par le décret, « si une société interne de journalistes définie à l'article 1er 7° existe au sein d'une Entreprise de presse, cette dernière reconnaîtra celle-ci en qualité d'interlocutrice et la consultera notamment sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions et sur la désignation du rédacteur en chef. »

Aucun texte décrétal ou réglementaire, pas plus que le contrat de gestion, n'impose à la RTBF de reconnaître une société interne de journalistes.

Il existe toutefois, de fait, une société interne de journalistes. Il s'agit de la Société des journalistes (SDJ) de la RTBF, qui s'est constituée ce 27 janvier 2005. Elle a pris le relais de l'Association des journalistes (l'AJ/RTBF) créée en 1984 au sein de l'entreprise. Son assemblée générale constitutive a élu ce 27 janvier son bureau, avec 126 votes émis.

La SDJ, comme précédemment l'AJ/RTBF, prend une part active au débat interne relatif à l'avenir de la RTBF (comme a pu le souligner l'audition de représentants lors de la discussion en commission relative au contrat de gestion (2001)).

Mais aujourd'hui, dans le souci de rétablir l'égalité par rapport aux autres organes de presse (qu'il s'agisse de presse écrite ou audiovisuelle), il importe de conférer **un cadre juridique sûr et clairement établi par la voie décrétale à la reconnaissance et au rôle de la société de journalistes au sein de la RTBF.**

C'est l'objectif visé par la présente proposition de décret. Le dispositif est similaire à ce qui existe pour les éditeurs de service de radiodiffusion et les télévisions locales, mutatis mutandis, pour adapter le mécanisme aux réalités de la RTBF.

Le présent décret vise donc à modifier le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio – Télévision belge de la Communauté française (RTBF) en vue d'y insérer une nouvelle section qui stipule qu'une société de journalistes doit être reconnue au sein de la RTBF comme interlocutrice sur diverses questions qui touchent au secteur de l'information.

Le mécanisme prévoit (à l'instar de ce qui figure dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) que la SDJ est reconnue comme interlocutrice et est consultée sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle et sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information.

En outre, vu la configuration de la RTBF, il est prévu que la SDJ soit également consultée, à diverses étapes de la procédure de désignation des directeurs en charge de l'information, et des chefs de rédaction.

En effet, le but visé est de garantir la consultation de la SDJ sur les fonctions-clé qui donnent les impulsions et la ligne rédactionnelle à la RTBF. Il sera bien entendu possible selon le fonctionnement du mécanisme de consultation d'étendre la liste des fonctions pour lesquelles un avis pourra être donné par la SDJ.

## 2 Discussion générale

M. Mathen constate que dans son exposé, l'auteur utilise les notions fondamentales de libre expression, d'indépendance, de démocratie. Le but de la proposition de décret qui est soumise à la commission, personne ne le contestera, rencontre ces objectifs et vise à aller plus avant dans le fonctionnement d'une bonne démocratie. Le fait de reconnaître une société de journalistes à la RTBF et qu'elle devienne statutaire comme le souhaitent les auteurs, c'est une bonne chose.

Si l'on partage généralement l'objectif visé, peut-être que dans deux cas précis, on peut se demander pourquoi on n'a pas été plus loin dans le rôle qui est donné à cette société des journalistes. La première mission qui lui est donnée est celle en matière de désignation d'une partie de la hiérarchie de la RTBF. Il apparaît a priori qu'elle n'est pas consultée dans la procédure de désignation du rédacteur en chef. Ce n'est pas le cas dans la désignation du chef de rédaction puisque c'est prévu dans ladite proposition. Pour quelle raison la consultation de la société des journalistes à ce poste de rédacteur en chef n'est pas prévue ? Un amendement sera déposé qui proposera cette consultation pour ce poste particulier.

Il est prévu dans la proposition d'amendement que la société de journalistes soit consultée sur un Règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et de la déontologie du personnel.

Ne serait-il pas opportun d'aller un peu plus loin dans cette implication de la société des journalistes par rapport à la rédaction de ce Règlement d'ordre intérieur et de faire en sorte que cette SDJ puisse participer à cette rédaction ? Cela fait partie d'un projet de deuxième amendement et qui permet d'impliquer plus les journalistes dans ce règlement d'ordre intérieur. Cela permettrait d'approfondir le rôle de cette Société de journalistes dans le fonctionnement de la RTBF.

M. Crucke, rapporteur, considère que la proposition de décret est intéressante et va dans un sens qui peut garantir, et tout le monde le souhaite, l'indépendance des journalistes et leur libre expression. En matière de presse, qui peut le plus, peut parfois le moins. Autant dès lors aller le plus loin possible. Et il pense que les deux amendements qui vont être déposés, en changeant pas radicalement l'esprit de ce qui est proposé. C'est une proposition qui veut cadenciser l'indépendance, jalosée par tant de personnes, et il pense que c'est peu-être un oubli plus qu'autre chose. Dans le texte qui est déposé, on fait référence au décret du 27 février 2003 et au fonctionnement des Télévisions locales. Dans les Télévisions locales, on a prévu ces garanties supplémentaires dans l'article 66 et les articles visés dans l'exposé des motifs, § 1er 7° « pour être autorisée ou pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit remplir les conditions suivantes (...) 7° : une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement le contenu rédactionnel ». C'est donc prévu ainsi et le groupe MR propose d'ajouter « et sur la désignation du rédacteur en chef et sur l'établissement du Règlement d'ordre intérieur sur le traitement de l'information. » Si on l'a prévu pour les télévisions locales, on doit pouvoir aussi le faire pour la RTBF. Il espère que cela ne posera pas de difficultés particulières afin de garantir au maximum l'indépendance à ceux qui font leur travail.

M. Devin répond sur la demande de la consultation préalable de la société des journalistes à la rédaction d'un Règlement d'ordre intérieur demandée : un Règlement d'ordre intérieur existe déjà. En ayant discuté avec des journalistes, il est compréhensible que le Règlement d'ordre intérieur de la Société des journalistes ne soit pas en contradiction avec le ROI de la maison qui les emploie. Il ne peut pas là il y avoir la moindre ambiguïté ni contradiction. Or, il y a un Règlement d'ordre intérieur qui existe. L'article 19 § 8 du décret portant statut de la RTBF stipule que « la consultation préalable à l'établissement d'un Règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie des membres du personnel ».

Il veut bien que cela soit possible mais au sein de la Commission paritaire. Un des soucis de la Société des journalistes était justement de ne pas se confondre avec les syndicats, c'était de ne pas travailler sur le même champ que les syndicats. Ce qu'ils demandent c'est de pouvoir agir par rapport au traitement de l'information mais de ne pas se substituer au travail syndical.

Aller le plus loin possible, oui. Mais le mieux est toujours l'ennemi du bien. Dans l'étude de cette proposition, on a tous essayé d'aller le plus loin possible. C'est un mécanisme souple, c'est une révolution au sein de la RTBF. On peut toujours aller plus loin, il reste des pas à accomplir et qui peuvent l'être à l'avenir. Il préfère marquer ces premiers pas puis en franchir d'autres. Ce qui est proposé, c'est ce qui est le plus souhaitable, le plus réalisable dans un premier temps.

M. Procureur indique qu'il peut comprendre le sens du deuxième amendement évoqué. Il y a eu une modification de la structure hiérarchique de la RTBF et pas dans un sens de la simplification. Quand il est arrivé à la RTBF, il n'y avait pas de chef de rédaction et de rédacteur en chef. Il y avait un seul rédacteur en chef et maintenant, il y a un rédacteur en chef pour le Journal Télévisé, pour le Journal parlé, pour l'information interne belge, pour l'étranger et au-dessus, il y a le chef de rédaction. Maintenant, faut-il tout faire en une étape ? La discussion est ouverte.

### 3 Discussion des articles.

#### Article 1er

L'article 1er n'appelle pas de commentaires particuliers.

#### Article 2

M. Crucke dépose un amendement n°1 cosigné par MM. Jeholet, Mathen et libellé comme suit :

A l'article 2, remplacer l'alinéa 6 par les termes suivants :

« La Société de journalistes établit un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et à la déontologie des membres du personnel ».

Il l'a justifié dans le cadre de la discussion générale.

M. Crucke dépose un amendement n°2 cosigné par MM. Jeholet, Mathen et libellé comme suit :

A l'article 2, alinéa 4 ; après les mots « des chefs de rédaction » insérer les termes « et des rédacteurs en chef , »

Entre les mots « directeurs » et « des chefs de rédaction », remplacer le mot « et » par une virgule.

Il l'a justifié dans le cadre de la discussion générale.

M. Devin propose que lors du prochain renouvellement des postes, on puisse procéder à une évaluation de la proposition de décret examinée ce jour en vue d'examiner la possibilité d'étendre le champ d'application à d'autres postes. Ce qui est intéressant, c'est de voir le fonctionnement du dispositif avant d'aller plus loin tout en ne fermant pas la porte à ce que l'on puisse aller plus loin.

M. Crucke, rapporteur, se déclare étonné par l'observation de M. Devin dans la mesure où l'on fait référence explicitement à une situation, mutatis mutandis, comparable qui est celle des Télévisions locales. L'argument n'a pas à son sens, à l'époque, été utilisé pour dire que l'on va faire une partie du chemin, on va faire une évaluation du décret et l'on reviendra. Il peut y avoir certaines différences entre la RTBF et les Télévisions locales par contre la transparence, l'indépendance requièrent un maximum d'attentions.

M. Procureur relève que ce commissaire vient de faire la comparaison avec les Télévisions locales. Loin de lui l'idée qu'il y a la grande RTBF et les petites Télévisions locales, mais il faut reconnaître qu'au niveau structure hiérarchique, il y a de grosses différences entre un rédacteur en chef à la RTBF et un rédacteur en chef dans une Télévision locale. Il faut reconnaître que ce texte-ci constitue une avancée importante et le fait de faire les choses en deux temps, le fait d'évaluer la procédure dans un délai rapproché, et de permettre ensuite l'extension au poste de rédacteur en chef est tout à fait justifiable.

M. Crucke, rapporteur, ne comprend pas la raison qui fait que cela gêne ces commissaires. On lui prétend que la « grande » maison est plus grande que toutes les « petites maisons », et qu'il faut avoir un peu de souplesse. Il répond qu'au contraire, c'est parce que la RTBF est une grande maison qu'il faut des garanties supplémentaires à ceux qui y travaillent et leur permettent d'avoir une expression qui soit complète. Dans une télévision locale, on se côtoie et on se connaît beaucoup mieux et où le relationnel est quelque chose qui se travaille au niveau quotidien, il y a peut-être moins de difficultés. Ici, ce n'est pas le cas. On a affaire à une société de journalistes qui est une grosse société de journalistes. Si on veut permettre à tout un chacun de donner son point de vue, raison de plus pour le faire. Il ajoute que c'est un avis qui n'est pas contraignant.

M. Mathen insiste sur le fait qu'il n'y a pas de caractère contraignant. Il ne comprend pas qu'on accepte pour les chefs de rédactions et que l'on

dise ensuite que si cela fonctionne bien, on l'étendra sur base d'une évaluation aux rédacteurs en chef. Si l'on considère la proposition d'un cadre non contraignant avec une implication de la société de journalistes pour la désignation de chef de rédaction est quelque chose de positif, cela ne peut pas ne pas marcher pour les rédacteurs en chef.

M. Reinkin se demande s'il est urgent de voter cette proposition de décret. Il y a sans doute des obligations ou des choses qui avaient été promises. Faut-il un signe fort aujourd'hui ? Ne pourrait-on pas reporter à quelques semaines le vote, le temps de voir si en consultant différentes personnes on peut trouver la bonne formule ?

M. Devin indique qu'il n'y a pas d'urgence, c'est tout simplement que le texte est débattu aujourd'hui et ce commissaire souhaite qu'il y ait un vote aujourd'hui.

M. le Président, à titre personnel, ne voit pas le problème que pose l'amendement déposé. Un rédacteur en chef a un lien beaucoup plus direct avec les journalistes que les autres fonctions que ce soit le directeur de la rédaction ou le directeur de l'information.

M. Devin dépose un amendement n°3 cosigné par MM. Procureur et Reinkin et libellé comme suit :

Insérer à l'article 2, un paragraphe 4bis entre les paragraphes 4 et 5 formulé de la façon suivante :

« Le dispositif sera évalué après le prochain renouvellement des chefs de rédaction en vue d'examiner la pertinence d'ouvrir le dispositif aux rédacteurs en chef.

Il sera procédé à cet élargissement par arrêté du Gouvernement ».

La justification a eu lieu dans le cadre de la discussion de cet article.

M. Crucke, rapporteur, indique qu'il ne peut se rallier à cet amendement. Il ne faut jamais reporter au lendemain ce que l'on peut faire le jour même.

## 4 Vote des articles

### Article 1er

L'article 1er est adopté à l'unanimité.

## Article 2

L'amendement n°1 mis aux voix est rejeté par 7 voix contre 3.

L'amendement n°2 mis aux voix est rejeté par 7 voix contre 3.

L'amendement n°3 mis aux voix est adopté par 9 voix contre 3.

L'article 2, tel qu'amendé, est adopté par 9 voix contre 3.

## 5 Vote sur l'ensemble de la proposition de décret.

La proposition de décret, telle qu'amendée, est adoptée par 10 voix et 3 abstentions.

Confiance a été faite au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

J.-L. Crucke

P.-Y. Jeholet

Rapporteur

Président

## TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

---

### Article 1er.

Il est inséré entre la section V et la section VI une section V *bis* dans le chapitre III du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio – Télévision belge de la Communauté française (RTBF) intitulée : « Société de journalistes ».

### Art. 2.

Il est inséré dans la section V *bis* du chapitre III du décret précité, un article rédigé comme suit :

« Article 19 bis. L'entreprise doit reconnaître une société de journalistes constituée en son sein. La société de journalistes est définie comme une association interne à l'entreprise qui comprend plus de la moitié des journalistes professionnels travaillant à la RTBF, compte non tenu des titulaires d'un mandat.

Elle est reconnue comme interlocutrice et est consultée sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle et sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information.

Elle est également consultée, pour ce qui concerne les services chargés de l'information, sur la désignation du directeur général de l'information, du ou des directeurs et des chefs de rédaction, dans le cadre des procédures visées respectivement à l'article 17, § 3 et § 3 bis, 1° et 4°, à l'article 17 bis, § 1er et § 2, 1° et 4° et à l'article 17 ter, § 1er et § 2, 1° et 4°.

En ce qui concerne ces désignations, la société de journalistes est consultée sur la proposition que l'administrateur général formule au conseil d'administration afin que ce dernier arrête leur nombre, leurs fonctions et attributions ainsi que leur profil de fonction et leur lettre de mission. La société de journalistes est également consultée sur la présélection de maximum trois candidats que le comité permanent soumet au conseil d'administration. Dans ce cas, le délai dans lequel la société de journalistes remet son avis ne peut être supérieur à quinze jours.

Le dispositif sera évalué après le prochain renouvellement des chefs de rédaction en vue d'examiner la pertinence d'ouvrir le dispositif aux rédacteurs en chef. Il sera procédé à cet élargissement par arrêté du Gouvernement.

La société de journalistes est consultée préa-

lablement à l'établissement du règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie des membres du personnel. »